

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants de la Commune de BousSENS

La Municipalité de BousSENS

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , gratuité pour les enfants mineurs | Fr. 15.-- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr. 15.-- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 15.-- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 15.-- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr. 15.-- |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr. 15.-- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre Commune | Fr. 15.-- |
| - Renouvellement | Fr. 15.-- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 15.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 15.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 15.-- à Fr. 30.— |

h) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet

Fr. 25.--

2. pour les demandes présentées par correspondance

Fr. 20.--

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail

De Fr. 25.-- à Fr.100.--

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par une inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

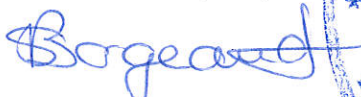
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2017.

La Syndique :



S. Borgeaud



La Secrétaire :



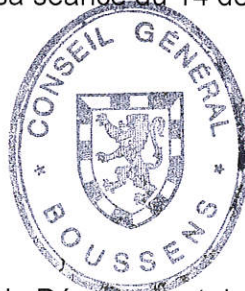
F. Hänggeli

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 14 décembre 2017.

La Présidente :



B. Grivel



La Secrétaire :


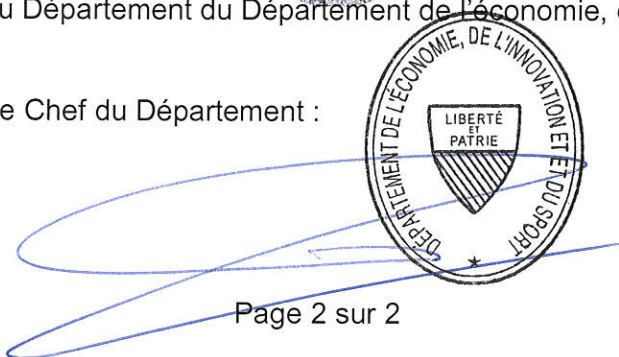


D. Rochat

Approuvé par le Chef du Département du Département de l'économie, de l'innovation et du sport,
le

19 JAN. 2018

Le Chef du Département :

The seal of the Department of Economy, Innovation and Sport is circular with a blue border. It features a central shield with a crown on top and a star on each side. The text 'DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT' is around the border and 'LIBERTÉ ET PATRIE' is on the shield.